

**Décision : MRC04-00060**

**Numéro de référence : MD3-10102-4**

Date de la décision : Le 13 avril 2004

Objet : RÉÉVALUATION DE LA COTE

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 14 janvier 2004

Présents : Louise Pelletier  
Commissaire

Jean-Yves Reid  
Commissaire

---

Personnes visées :

4-M-330283-104-SI      NIR : R-561118-2  
**9100-7492 QUÉBEC INC.**      (1)  
(faisant affaires sous la raison  
sociale de LES TRANSPORTS POWER)  
764, rue Notre-Dame, app. 107  
Saint-Sulpice (Québec) J5W 3W7

Demanderesse

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**      (2)  
545, boul. Crémazie Est, suite 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1

Intervenante

Procureurs : (1) M<sup>e</sup> Benoit Côté  
(2) M<sup>e</sup> Maurice Perreault  
Le 4 juillet 2003, 9100-7492 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison  
sociale de LES TRANSPORTS POWER et ci-après « POWER ») introduisait à la  
Commission des transports du Québec, une demande de réévaluation de sa cote

de sécurité afin qu'elle porte la mention « satisfaisant ».

### **LE DROIT APPLICABLE**

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi) dont l'objet est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité du réseau routier.

Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de se référer à l'article 34 de la Loi, qu'il y a lieu de citer :

« 34. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, modifier la cote qu'elle a attribuée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus. »

### **LA DEMANDE ET LA PROCÉDURE**

Par sa décision MRC03-00021 rendue le 12 février 2003, la Commission déclarait la demanderesse totalement inapte et modifiait sa cote de sécurité qui passait au niveau « insatisfaisant ». C'est pour ne pas avoir respecté les ordonnances de la décision MRC02-00309 du 29 octobre 2002, concernant une autorisation de céder un véhicule lourd, que la demanderesse ainsi que la corporation 3825558 CANADA INC., ont été sanctionnées. Dans la décision MRC03-00021, la Commission ordonnait à POWER de corriger l'immatriculation du véhicule concerné. Enfin, la décision MRC03-00021 a été maintenue par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) dans la décision rendue le 18 juin 2003 concernant les dossiers SAE-M-082050-0302 et SAE-M-082052-0302.

La demande de réévaluation de la cote de POWER a été introduite en même temps qu'une demande identique soumise par 3825558 CANADA INC. portant le numéro de référence de dossier MD3-10101-6. La demande de réévaluation a été produite par lettre sous la signature de M Stéphane Chagnon, indiquant que POWER s'est conformée à la décision MRC03-00021 en réimmatriculant le véhicule concerné au nom de la compagnie de M Pierre Cloutier (9120-9403 Québec inc.).

Le 18 novembre 2003, la Commission faisait parvenir à la demanderesse un avis

---

<sup>1</sup> L. R. Q., c. P-30.3

de convocation à une audience publique prévue pour le 5 décembre 2003. Cet avis précisait, qu'à la suite de cette audience et après avoir apprécié l'ensemble des éléments du dossier, la Commission rendra la décision qu'elle jugera appropriée, soit de rejeter la demande, l'accorder ou la modifier.

L'avis transmis indiquait qu'une décision défavorable serait rendue en regard de la demande de réévaluation et invitait la demanderesse à fournir ses observations. Un document annexe précisant les motifs était joint à l'avis de convocation. Ce document se lit comme suit :

« **ANNEXE À L'AVIS DE CONVOCATION**

Avis d'intention et de convocation  
(Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, notamment les articles 21, 26, 34, 37, et 42)

1. La Commission vous avise qu'elle entend rendre une décision défavorable en regard de votre demande de réévaluation de la cote de sécurité de votre entreprise, introduite le 4 juillet 2003, suite à la décision MRC03-00021 du 12 février 2003.
2. Compte tenu du dispositif de la décision MRC03-00159, rendue le 18 juillet 2003, la Commission ne peut faire droit à votre demande de réévaluation de cote. La décision MRC03-00159 maintenait la cote attribuée avec la mention « insatisfaisant » et fixait à deux ans la période de l'inaptitude totale et l'interdiction de circuler et exploiter.
3. La Commission ne pourra ainsi faire à votre demande. » (sic)

À la demande du procureur de la demanderesse, l'audience initialement prévue pour le 5 décembre 2003 a été remise au 14 janvier 2004. À cette date, la demanderesse est absente et non représentée.

**LA PREUVE**

Le dossier de la demande inclut un rapport du Service de l'inspection de la Commission confirmant que les ordonnances de la Commission dans la décision MRC03-00021 quant à l'immatriculation du véhicule visé ont été respectées. La preuve documentaire inclut aussi une copie du dossier PEVL de la demanderesse en date du 9 juillet 2003. Selon l'état de dossier, POWER a accumulé 7 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » pour un seuil à ne pas atteindre de 13 points.

M<sup>e</sup> Perreault dépose au dossier les représentations écrites de la demanderesse qui ont été signifiées à la Commission par télécopieur et par huissier le 13 janvier 2004. Dans ses observations, le procureur de la demanderesse informe la Commission qu'il renonce à son argumentation verbale précisant que les représentations se limitent aux observations écrites contenues à la missive du 13 janvier 2004, qu'il est d'intérêt de reproduire en partie :

« [...] »

Vous nous voyez fort surpris d'un tel libellé à l'annexe de convocation.

En effet, la Commission par cet avis de convocation est partie et juge dans la même affaire ce qui est tout à fait illégal en vertu des règles de droit qui nous gouvernent.

Sans audience, sans être signé par un commissaire, une décision est rendue contre la compagnie 9100-7492 Québec inc.

Il n'y a aucune indépendance judiciaire entre l'avis transmis par le procureur (dont nous ignorons l'identité) et la décision qui apparaît à l'annexe à l'avis de convocation (dont nous ignorons également l'identité du décideur).

Cette façon de procéder va à l'encontre de toutes les règles de droit. Elle est empreinte d'un favoritisme à l'égard des procureurs de la Commission.

La page 2 de l'avis de convocation est assez éloquente au niveau de la poudre aux yeux lancée à l'égard des personnes inscrites lorsqu'on mentionne :

« À la suite de cette audience, et après avoir apprécié l'ensemble des éléments du dossier, la Commission rendra la décision qu'elle jugera appropriée soit rejeter la demande, l'accorder ou la modifier. »

Or, l'annexe à cet avis de convocation comporte une décision en elle-même en décrétant que la réévaluation de cote est refusée.

Il ne sert donc à rien de nous présenter à une audience fictive, partielle et préjudiciable. Sans savoir qui sera le commissaire, nous connaissons déjà la décision. Cela s'appelle de l'ingérence dans un processus judiciaire et de l'indifférence totale à l'égard du justiciable.

En raison de ce qui précède, les représentations, arguments et commentaires que nous désirons formuler se limite à ceux ci-devant mentionnés.

Il est évident que la Commission des Transports du Québec manque de transparence entre les procureurs, les fonctionnaires et les commissaires. » (le souligné est du texte original de M<sup>e</sup> Côté).

M<sup>e</sup> Perreault intervient au dossier pour la Commission. Il rappelle le libellé du dispositif de la décision MRC03-00159, qu'il est utile ici de citer pour fins de compréhension :

- « 1. DÉCLARE 3825558 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Power Transportation) totalement inapte.
2. MAINTIENT la cote actuelle de l'intimée comportant la mention « insatisfaisant ».
3. REND applicable à 9100-7492 Québec inc., principale actionnaire de l'intimée, et à son président, M Rémi Tétrault, ainsi qu'à MM Pierre Rochon et Stéphane Chagnon et Mme Manon Choquet, personnes ayant une influence déterminante chez l'intimée, la déclaration d'inaptitude totale de POWER.
5. MAINTIENT la cote actuelle de l'entreprise 9100-7492 inc.

comportant la mention « insatisfaisant ».

6. INTERDIT à 3825558 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Power Transportation) et à 9100-7492 Québec inc. ainsi qu'à MM Rémi Tétrault, Pierre Rochon, Stéphane Chagnon et Mme Manon Choquet de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.
7. FIXE à deux ans la période pendant laquelle 3825558 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Power Transportation), 9100-7492 Québec inc., MM Rémi Tétrault, Pierre Rochon, Stéphane Chagnon et Mme Manon Choquet ne pourront présenter, tant personnellement que pour une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, c'est-à-dire jusqu'au 17 juillet 2005. »

Cette décision MRC03-00159 a été rendue le 18 juillet 2003, soit quelques semaines après l'introduction de la demande de réévaluation de la cote du 4 juillet 2003, et pendant la période normale allouée au traitement des demandes par les services administratifs. Il y a eu un chevauchement entre les périodes de l'introduction de la demande, de son traitement administratif et de la décision MRC03-00159.

M<sup>e</sup> Perreault souligne que la demanderesse, dans le cadre des représentations écrites, ne conteste aucunement le dispositif de la décision MRC03-00159 du 18 juillet 2003, qui a suscité la transmission du présent avis de convocation. En outre, il soutient que la demanderesse n'offre, dans ses observations, aucun élément qui permettrait de croire que le comportement de POWER a changé ou qu'il ne se répétera plus.

M<sup>e</sup> Perreault soutient aussi que le libellé de l'avis de convocation précise qu'une décision sera rendue à la suite de l'audience, après avoir reçu les observations de la demanderesse. L'avis de convocation indique aussi qu'à la suite de l'audience, la Commission rendra la décision qu'elle jugera appropriée. Ainsi, les allégués de partialité, de manque de transparence du processus et de l'attitude de la Commission qui causerait préjudice à POWER, ne sauraient être retenus, car l'avis transmis donnait à la demanderesse l'opportunité de faire valoir ses observations.

#### **L'ANALYSE ET LA DÉCISION**

La preuve documentaire au dossier permet à la Commission de constater que la demanderesse a corrigé la situation ayant amené la déclaration d'inaptitude totale et l'attribution d'une cote « insatisfaisant » par la décision MRC03-00021. L'immatriculation du véhicule concerné par la décision a été corrigée.

La Commission constate que la lettre du 4 juillet 2003, introduisant la présente demande de réévaluation, est signée par M Stéphane Chagnon. L'examen des documents produits révèle qu'aucune procuration n'a été émise par POWER pour autoriser M Chagnon à agir au nom de la demanderesse. M Chagnon a signé la lettre de la demande et il n'a pas précisé son statut, ni ses fonctions au sein de l'entreprise. M Chagnon apparaît ainsi être administrateur de facto de POWER.

Une consultation des registres de la Commission révèle que M Chagnon fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale rendue dans le cadre de la décision de la Commission numéro MCRC01-00031 du 27 février 2001, qui a été maintenue par le TAQ dans sa décision du 31 mars 2003 (dans les dossiers SAE-Q-074297-0103; SAE-Q-074305-0103; SAE-Q-074307-0103). Dans sa décision MCRC03-00017 du 31 janvier 2003, la Commission rejetait la demande de levée de la déclaration d'inaptitude totale aux administrateurs, dont M Chagnon. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours. Enfin, la décision MCRC03-00159 du 18 juillet 2003 interdit à M Chagnon, de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

Cette décision MCRC03-00159 rendue le 18 juillet 2003, est postérieure à la décision MCRC03-00021 et à celle du TAQ la confirmant (18 juin 2003). Par son dispositif et son libellé, la décision MCRC03-00159 rend applicable à POWER et à ses administrateurs la déclaration d'inaptitude totale, de même que l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Bien qu'un recours a été introduit au TAQ par les personnes visées par la décision MCRC03-00159, elle est exécutable. La Commission a l'obligation de veiller au respect de ses décisions.

Cette situation était clairement exposée à l'avis de convocation et à l'annexe jointe. L'avis circonstancié a été transmis à la demanderesse conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup> et de l'article 37 de la Loi. L'avis de convocation et son annexe réfèrent clairement aux articles habilitants de la Loi.

La Commission constate que les observations du procureur de la demanderesse n'incluent aucune représentation ou commentaire pouvant permettre à la Commission d'apprécier le comportement de la demanderesse en regard des dispositions de l'article 34 de la Loi. La Commission n'est pas en mesure de « croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus. »

La Commission reconnaît que la demanderesse a corrigé les dérogations ayant

---

<sup>2</sup>

entraîné le dispositif de la décision MRC03-00021. Par ailleurs, dans des décisions et dossiers concernant la demanderesse, la Commission a statué sur sa cote en la maintenant avec la mention « insatisfaisant », en appliquant la déclaration d'inaptitude totale à son administrateur et lui interdisant la mise en circulation et l'exploitation de véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

Quant à la crainte de partialité institutionnelle soulevée par le procureur de la demanderesse, la Commission constate qu'il ne soumet aucune preuve qui pourrait laisser croire que le cloisonnement existant entre le pouvoir d'adjudication et de poursuite de la Commission et le *modus operandi* de la Commission ait quelque peu changé par rapport à la situation décrite dans l'arrêt Julien (Cour d'appel no. 500-09-000621-953).

Au surplus, la Commission constate que malgré les allégués de partialité et d'attitude préjudiciable qui ont été soulevés dans ses observations, la demanderesse a choisi de ne pas utiliser les moyens ou recours qui sont à sa disposition pour empêcher que la présente affaire ne soit traitée par la Commission. Ce faisant, elle a implicitement consenti que la Commission demeure saisie de l'affaire.

Bien que les soussignés reconnaissent que le temps de verbe et le langage exprimé à l'annexe de l'avis de convocation ne soit pas des plus heureux, le présent banc ne s'estime pas lié par ce temps de verbe. C'est à l'examen de la preuve documentaire au dossier, des représentations faites par les parties en demande et en intervention que la Commission apprécie la preuve devant elle.

La demanderesse est maître de sa preuve. Elle n'a fourni aucun élément permettant à la Commission d'en venir à une conclusion différente de celle exprimée à l'avis transmis. Ne pouvant se satisfaire à l'égard de l'article 34 de la Loi, la Commission ne peut faire droit à la demande de réévaluation de la cote de POWER.

**POUR CES RAISONS, la Commission :**

**REJETTE la demande.**

**No de décision : MRC04-00060**

**Page : 7**

---

**LOUISE PELLETIER**  
**Commissaire**

---

**JEAN-YVES REID**  
**Commissaire**

**NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.**